



Assemblée générale

Distr. limitée
10 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-26 février 2020

Définition de nouveaux sujets

Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation

Document de travail présenté par la République arabe syrienne

1. Conformément au mandat énoncé dans la résolution [3499 \(XXX\)](#) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a pour tâche d'examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs.
2. En application dudit mandat, le Comité spécial doit s'atteler à la tâche d'aider à formuler des recommandations en vue d'éclaircir certaines questions relatives à l'application de l'Article 105 de la Charte, lequel dispose que l'Organisation de Nations Unies jouit, sur le territoire de chacun de ses États Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. En outre, l'imposition de restrictions par le Gouvernement du pays hôte aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies de certaines nationalités constitue une atteinte au caractère international desdits fonctionnaires et une violation flagrante du paragraphe 100 de la Charte. Il va sans dire que cette mesure illégale n'est prise par aucun des gouvernements qui abritent un siège de l'ONU, à l'exception de celui qui abrite le Siège de l'Organisation à New York.
4. La tâche susmentionnée revêt une importance croissante étant donné les graves atteintes portées à l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et



les violations sans précédent de ce dernier commises par le Gouvernement du pays hôte au regard du Siège de l'Organisation à New York, comme il est devenu manifeste que le Gouvernement du pays hôte mène depuis ces dernières années une politique punitive et de représailles à l'encontre des représentants de certains États Membres et de membres du personnel de l'Organisation possédant la nationalité de ces États. Il s'agit d'atteintes dont ont fait particulièrement l'objet de hauts fonctionnaires et des représentants de la République islamique d'Iran, de la République démocratique populaire de Corée, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Ces violations comprennent, mais sans s'y limiter, des procédures injustes et illogiques relatives à l'imposition de restrictions et de normes impossibles à respecter, voire le refus de délivrer un visa d'entrée aux États-Unis aux représentants de certains de ces pays ainsi qu'aux membres de leur famille, ainsi que des restrictions imposées à l'ouverture de comptes bancaires. Dernièrement, le Gouvernement du pays hôte est même allé jusqu'à refuser d'octroyer une protection et des locaux diplomatiques à des hauts fonctionnaires représentant ces pays à des réunions de haut niveau des Nations Unies.

5. Le Gouvernement du pays hôte a récemment commencé à imposer des mesures qui sont illégales et injustifiées, afin d'accroître le niveau de restriction et d'exercer davantage de pression sur les représentants de certains États Membres. La communauté des Nations Unies à New York sait que les véritables motifs de ces mesures restrictives et punitives sont liés à des différends politiques au niveau bilatéral entre le Gouvernement du pays hôte et chacun des gouvernements des pays dont les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies font l'objet de ces mesures. Toutefois, ces mesures, en particulier celles qui touchent à la restriction aux déplacements et au refus de délivrer des visas d'entrée ou bien aux mesures de restriction concernant leur délivrance et consistant à imposer des conditions et des normes déraisonnables, ont eu des conséquences humanitaires aux niveaux individuel et familial pour les représentants de certains États Membres. Malheureusement, le Secrétariat n'est pas encore en mesure de trouver une solution qui permette de veiller au respect de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lequel repose nécessairement sur la bonne volonté et les bonnes intentions des parties qui l'ont signé.

6. En conséquence, le Comité spécial a un rôle important à jouer et une responsabilité importante à assumer quant au fait de contribuer activement à une analyse, d'un point de vue juridique, des questions relatives à l'application des dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour veiller à la défense des intérêts des États Membres et des membres du personnel de l'Organisation de toutes nationalités, hors de toute discrimination ou politisation. À cet égard, il est essentiel de renvoyer aux sections 27 et 28 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui mettent l'accent sur la nécessité d'adhérer à l'application de l'Accord pour faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies atteigne ses buts et mène à bien son action en toute efficacité, sans restriction ni obstacle.

7. L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies prévoit également aux sections 11 et 12 que les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des représentants des États Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis. De plus, l'Accord dispose à la section 13 que le Gouvernement du pays hôte doit accorder les visas nécessaires aux représentants et aux fonctionnaires des États Membres aussi rapidement que possible, et que toute restriction aux déplacements des fonctionnaires

à destination ou en provenance du district administratif sera imposée dans le cadre d'une consultation entre le Secrétaire général et le pays concerné.

8. En conclusion, le Secrétaire général participera directement à toutes discussions et négociations formelles et informelles s'inscrivant dans le cadre du règlement de problèmes en suspens entre le Gouvernement du pays hôte et les représentants concernés des États Membres ou les membres concernés du personnel de l'Organisation des Nations Unies possédant certaines nationalités, étant donné que le Secrétaire général est la personnalité la plus haute qui représente les intérêts des travailleurs au Siège de l'Organisation des Nations Unies, outre le rôle essentiel qu'il assume dans le règlement de tout différend quant à l'interprétation ou à l'application d'instruments juridiques, en particulier l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif, sur le plan juridique, dans l'examen de moyens plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports du Comité des relations avec le pays hôte, établi en application de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale. Ces rapports évaluent périodiquement dans quelle mesure le Gouvernement du pays hôte est parvenu à assumer ses responsabilités et à respecter ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses missions accréditées et de son personnel, conformément à l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, et au droit international général.

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation peut soit conduire directement une étude sur les affaires susmentionnées, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour les mener à bien.

11. Au vu de ce qui précède, le Comité spécial pourra proposer les mesures suivantes :

(a) Faire en sorte que le Groupe de travail plénier prenne les mesures ci-après au titre du point intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation », à inscrire, pour examen, à l'ordre du jour du Comité spécial relatif au règlement pacifique des différends entre États :

(i) Mener une étude juridique sur l'application de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui traite des questions relatives à la jouissance des privilèges et immunités nécessaires à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ses buts ;

(ii) Mener de manière urgente une étude pour déterminer les modalités du recours à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, laquelle précise les compétences et le mandat du Secrétaire général dans le règlement des différends concernant l'application et l'interprétation des sections et articles dudit Accord, soit par voie d'arbitrage, soit en sollicitant un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice ;

(iii) Mener une étude pour déterminer la possibilité de recourir au texte de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Cette section fait partie de l'article VIII intitulé « Règlement des différends » et fait expressément mention du rôle consultatif de la Cour internationale de Justice dans le cadre du règlement de différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ;

(iv) Demander aux États Membres de présenter leurs vues sur les problèmes et les difficultés que leurs délégations et représentants permanents pourraient rencontrer dans les pays abritant un siège de l'Organisation des Nations Unies. Ces vues et observations devront figurer dans les rapports officiels, qui devront également inclure des informations et des évaluations précises sur les meilleures pratiques des gouvernements des pays hôtes à l'égard des sièges de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat pourra soumettre, au début de la session du Comité spécial, un rapport contenant les vues des États Membres, lesquelles contribueront aux études menées par le Groupe de travail plénier ;

(b) Sur la base de ces études et discussions, et compte tenu des orientations proposées ci-après, le Groupe de travail plénier formulera des recommandations à l'attention du Comité spécial, afin que ces recommandations soient approuvées et transmises dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour examen ;

(c) Par la suite, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation examinera les modalités de mise en œuvre des recommandations sur ces questions, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

12. En clair, l'objectif poursuivi par ce processus sera de veiller au respect de l'application des textes et instruments juridiques pertinents, pour mettre fin à toutes les mesures restrictives et procédures discriminatoires susceptibles d'être imposés par le Gouvernement de tout pays hôte, et faire en sorte que les gouvernements des pays hôtes adhèrent à des normes uniformes qui soient compatibles avec l'esprit de justice et d'égalité partagé par les représentants de toutes les missions permanentes sans discrimination ni exception, en tenant compte du fait que les pratiques de tout gouvernement abritant un siège de l'Organisation doivent être exemptes de toute politisation et de toutes procédures punitives ou de réciprocité imposées et, surtout, que ces pratiques ne seront pas assujetties à la nature et au niveau des relations politiques entretenues entre le Gouvernement du pays hôte et le Gouvernement de tout État Membre.

Lignes directrices sur les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions avec l'Organisation, en particulier l'Article 105 de la Charte,

Rappelant également la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies et adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947 (ci-après « l'Accord de Siège »), et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Consciente du rôle joué par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation dans le renforcement de la capacité de l'Organisation à atteindre ses buts,

Ayant à l'esprit les recommandations formulées dans le rapport le plus récent du Comité des relations avec le pays hôte, établi en application de la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale¹,

Examinant avec sérieux et considérant avec préoccupation la persistance et l'intensification des revers et des atteintes sans précédent que le Gouvernement du pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York fait subir et porte à l'application de l'Accord de Siège,

Soulignant que les pratiques de tout Gouvernement abritant un siège de l'Organisation de Nations Unies doivent être exemptes de toute politisation et de toutes procédures punitives ou de réciprocité imposées et, surtout, que ces pratiques ne seront pas assujetties à la nature et au niveau des relations politiques entretenues entre le Gouvernement du pays hôte et les gouvernements de tous autres États Membres,

Rappelant la déclaration faite par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies au Comité des relations avec le pays hôte à sa 295^e séance, tenue le 15 octobre 2019, en particulier l'affirmation figurant dans ladite déclaration et relative à la position ferme du Secrétaire général selon laquelle il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York²,

Soulignant l'importance du rôle et de la responsabilité du Secrétaire général dans la recherche et la mise en application de solutions fondamentales propres à mettre fin à la politisation de la question des relations avec le pays hôte conformément à ce qui est déclaré dans l'Accord de Siège et dans tous les autres textes et instruments juridiques disponibles,

Soulignant également la nécessité d'élaborer des approches et des mécanismes, conformément à la Charte des Nations Unies, qui permettent de veiller au respect de l'engagement pris par le pays hôte à l'égard de l'Accord de Siège, et habilitent le Secrétariat à intervenir pour défendre les membres de son personnel et les missions permanentes de certains pays,

Notant l'absence de clarté et de vision relative à la mise en application de la section 30 de l'article VIII, intitulé « Règlement des différends », de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également la position adoptée et les décisions connexes prises par le Mouvement des pays non alignés lors de son récent sommet, tenu en République d'Azerbaïdjan les 25 et 26 octobre 2019, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'engager des consultations à New York avec l'ensemble plus large des membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de présenter devant l'Assemblée générale un projet de résolution concis et orienté vers l'action demandant que les pays hôtes s'acquittent de leurs responsabilités, en vertu des accords de siège pertinents et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

¹ [A/74/26](#).

² [A/AC.154/415](#).

Adopte les lignes directrices ci-après :

Lignes directrices sur les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation

1. Le rôle et l'efficacité du Comité des relations avec le pays hôte devrait être renforcé par le réexamen du processus de sélection des États Membres du Comité, afin de garantir une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des États Membres, en particulier de ceux qui sont victimes de procédures, de mesures restrictives et d'un traitement discriminatoire imposés par le Gouvernement du pays hôte.
2. L'efficacité des méthodes de travail suivies dans le contexte du Comité des relations avec le pays hôte et les instruments juridiques à disposition pour veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité devraient faire l'objet d'un examen.
3. L'importance du rôle du Secrétaire général dans le traitement des sujets de préoccupation des États Membres qui souffrent d'un traitement et de mesures restrictives négatifs, discriminatoires et punitifs imposés par le Gouvernement du pays hôte devrait être soulignée, et le Secrétaire général devrait envisager de mettre en œuvre les solutions disponibles permettant d'assurer l'application juste et impartiale de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des principes du droit international pertinents et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
4. Le Gouvernement du pays hôte devraient adhérer aux termes de l'Accord de Siège afin de faire en sorte que les représentants des États Membres et les membres du personnel de l'Organisation exercent leurs fonctions et contribuent au renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies à atteindre ses buts.
5. Un mécanisme de suivi et d'évaluation périodiques qui repose sur la collecte et l'examen des rapports des États Membres sur les problèmes et les difficultés que leurs délégations et représentants permanents rencontrent dans les pays abritant un siège de l'Organisation des Nations Unies devrait être établi. Ces rapports devraient comprendre des informations et des évaluations précises sur les meilleures pratiques adoptées par les gouvernements des pays hôtes à l'égard des sièges de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le rôle du Secrétariat qui consiste à veiller au respect par le pays hôte de l'engagement pris à l'égard de l'Accord de Siège devrait être renforcé, par l'établissement de mécanismes de suivi et d'évaluation pour les problèmes soulevés par les États Membres dans le contexte des relations avec le pays hôte.
7. Le Secrétaire général pourrait être prié d'établir un rapport annuel sur l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements abritant des sièges, lequel pourrait contenir des informations communiquées à titre volontaire par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et l'évaluation par le Secrétariat de la mesure dans laquelle les pays hôtes adhèrent aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, l'Accord de Siège et les meilleures pratiques en la matière.
8. Des mesures concrètes devraient être prises pour permettre à l'Assemblée générale de mener des consultations afin de fournir les instruments juridiques

nécessaires contribuant au respect des privilèges et immunités des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
